# DÉCLARATION

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON,

PRIMAT DES GAULES,

*En réponse à la proclamation du département de Rhône et Loire, du 15 novembre 1790, concernant l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.*

---

*A PARIS;*

De l'Imprimerie de BRIAND, rue Pavée, Saint-André-des-Arcs, N°. 22.

---

1790.



# DÉCLARATION

## DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON,

### PRIMAT DES GAULES,

*En réponse à la proclamation du département de Rhône et Loire, du 15 novembre 1790, concernant l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé.*

---

MESSIEURS,

Si la proclamation que vous m'avez fait notifier, par M. le procureur-général syndic de votre département, le 22 novembre dernier, ne contenoit que des objets purement civils et temporels, ou totalement étrangers aux intérêts de la conscience, citoyen toujours fidele aux loix du royaume, et ministre d'une religion qui prêche la soumission envers les magistrats et les officiers de l'administration publi-

que, je me ferois un devoir de donner à tout mon diocese l'exemple de la plus entiere soumission à vos notifications, soit par mes démarches, soit par le style même de ma correspondance avec vous.

Mais, Messieurs, votre proclamation ne portant que sur des matieres spirituelles, religieuses et ecclésiastiques, et ne m'ayant été envoyée par votre ministere public, que comme au chef de la religion, dans le diocese de Lyon, puisque la lettre de M. le procureur-général syndic m'est adressée sous le titre nouveau d'*évêque métropolitain du département de Rhône et Loire*, vous m'avertissez vous-même de me rappeller, si j'étois capable de l'oublier, le caractere sacré dont je suis revêtu et de m'investir, en vous répondant, de l'autorité que j'ai reçue de Jesus-Christ.

Le langage que je vais employer ici, vis-à-vis de vous, sera donc celui d'un premier pasteur, au titre duquel vous rendez vous-mêmes hommage. Je vais vous parler *en évêque*, *en archevêque et en primat des Gaules.*

Ces deux dernieres qualités annexées à mon siége, se sont perpétuées depuis saint *Irenée* jusqu'à moi, et jamais je ne pourrai en être dépouillé, que par la seule autorité, qui me les a canoniquement conférées.

Loin de moi, Messieurs, l'idée que vous ayez voulu me citer à votre tribunal, pour vous rendre compte de mes principes et de ma foi. Je ne suis comptable de ce qui regarde le gouvernement spiri-

tuel de mon diocese, qu'à *Dieu*, qu'à l'*église*, et à mon supérieur hiérarchique, *le souverain pontife*, chef suprême de tous les évêques. C'est moi, au contraire, qui pourrois invoquer le droit de vous demander raison de votre foi, parce que c'est de vous, comme de tous les fideles, qu'il est écrit : *Obéissez aux évêques qui veillent, comme devant rendre compte des ames de ceux sur qui ils sont préposés.* ( Hebr. 13. 17. )

Héritier de la mission et de l'autorité de ceux à qui Jesus-Christ a dit : *Qu'il les envoyoit, comme son pere l'avoit envoyé, et qu'il leur ordonnoit d'enseigner toutes les nations ; comme ambassadeur de Jesus-Christ*, c'est donc à moi de vous instruire, *pro Christo legatione fungimur, tanquam Deo exhortante per nos.* ( 2. Cor. 5. 20. ) c'est donc à vous de m'écouter.

Je respecte et j'honore les qualités personnelles de chacun de vous, Messieurs, qui formez le corps administratif du département ; mais la conscience, la religion, le titre auguste de successeur des apôtres, dont elle m'a revêtu, ce que je dois à mon siege et à l'église universelle, tout me fait une loi de m'élever contre votre proclamation, dont l'objet est de procéder à l'exécution d'un code de nouvelles loix ecclésiastiques, qui frappe l'église gallicane, d'une subversion totale, et qui, à sa divine constitution, substitue sous le même nom, un sistême enfanté par l'erreur.

Chargé de conserver le dépôt de la foi dans mon

église, et constitué juge de tout ce qui concerne le dogme et la discipline dans mon diocese ; ( 1 ) je vais repousser avec les armes de la parole, et l'autorité spirituelle qui repose entre les mains des évêques, une entreprise qui tendroit à renverser l'édifice de l'église.

Je sens que les bornes d'une lettre ne me permettront pas une discussion aussi étendue et aussi approfondie que l'importance de la matiere le comporte. Je la réserverai pour le moment où je rendrai, aux fidelles de mon diocese, un compte détaillé de mes principes et de ceux qu'ils devront suivre. Aujourd'hui, je croirai avoir rempli mon objet, si je vous rends sensible, combien les vérités contenues dans nos livres saints, et dans les décrets des saints conciles, sont opposées à la constitution ecclésiastique, que vous nous annoncez. Il est juste, en effet, que puisque vous m'adressez votre proclamation, au nom de ceux que vous représentez, je proclame, au nom de Jesus-Christ, la doctrine de l'église catholique, apostolique et romaine.

C'est un dogme catholique, messieurs, que l'église a reçu sa constitution de Jesus-Christ et des apôtres ; quelle est appuyée sur lui, qui *est la*

---

( 1 ) Voyez le procès-verbal de l'assemblée du clergé de 1717.... Gerson. Oper. tom. II. coll. 288... - Bossuet, sermon sur l'unité de l'église.... Fleury, instit. au droit eccl. tom. I. c. 13.... Le concile de Bordeaux, de 1624. Sess. 2. congreg. 15. apud labb. tom. XV. coll. 703.

*pierre angulaire ;* que les apôtres et les prophetes sont les fondemens secondaires de cet admirable édifice ( 1 ).

C'est un dogme catholique, que c'est Jesus-Christ *qui a établi les apôtres, les pasteurs et les docteurs, afin qu'ils travaillent aux fonctions de leur ministere, pour former le corps de l'église, dont toutes les parties sont jointes et réunies ensemble dans la plus juste proportion* ( 2 ).

En conséquence, l'église assemblée dans le saint concile de Trente a prononcé que sa hiérarchie est d'institution divine : *Si quis dixerit in ecclésiâ cotholicâ non esse hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit* (3).

C'est un dogme catholique, que la puissance civile est incompétente pour le gouvernement de l'église, et pour tout ce qui concerne les objets spirituels, sa doctrine, ses sacremens, son culte, sa jurisdiction, sa hiérarchie, et les fonctions de ses ministres.

C'est un dogme catholique, que les évêques sont

---

( 1 ) Super ædificati, super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo angulari lapide, Christo Jesu. ( Eph. 2. 20. ) In quo omnis ædificatio constructa crescit. ( Ibid. 21. )

( 2 ) Ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam evangelistas, alios autem pastores et doctores in opus ministerii, in ædificationem corporis Christi.... ex quo totum corpus compactum et connexum per omnem juncturam subministrationis. ( Eph. IV. v. 11. 12. 16. )

( 3 ) Conc. Trid. sess. 23. de ordin. can. VI.

successeurs des apôtres ; que *le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'église* ( 1 ) ; qu'ils ont une jurisdiction de droit divin ; qu'ils sont pasteurs immédiats de tout le troupeau qui leur est confié, et par conséquent de toutes les paroisses de leur diocese ; mais qu'ils ne peuvent exercer cette jurisdiction au-delà des bornes du territoire que l'église leur a assignées.

C'est un dogme catholique, que les évêques sont supérieurs aux prêtres ; que ceux-ci n'ont pas une puissance commune avec les évêques, qui seuls ont le droit d'administrer leurs dioceses, sans que leurs actes aient besoint d'être validés par le consentement d'un collége de prêtres : *Si quis dixerit episcopos non esse presbyteris superiores, vel eam (potestatem) quam habent, illis esse cum presbyteris communem, anathema sit.* Cette décision est du concile de Trente ( 2 ).

C'est un dogme catholique, que pour être pasteur légitime, il faut avoir une mission canonique, et que c'est le souverain pontife seul à qui, comme ayant la primauté de jurisdiction, de droit divin, il appartient de donner l'institution et la confirmation canonique ( 3 ) aux archevêques et évêques, d'où il suit que tout prélat qui prendroit

---

( 1 ) Attendite vobis et universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei. ( Act. apostol. XX. 28. )

( 2 ) Conc. Trid. Sess. can. 22. 7.

( 3 ) Chrysostomus aperte declarans potuisse Petrum Jure suo

sa mission, d'ailleurs, ne pourroit être qu'intrus : *Si quis dixerit episcopos, qui autoritate Romani pontificis assumuntur, non esse legitimos et veros episcopos, anathema sit* (1). *Si quis dixerit episcopos aut eos, qui nec ab ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit* (2).

Le droit qu'a le souverain pontife, en vertu de sa sollicitude universelle, de donner la mission canonique à chaque évêque, a été reconnu par ce décret : *Romanus pontifex ex muneris sui officio, pastores singulis ecclesiis præficiat* (3).

C'est un dogme catholique, que la discipline universelle ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie, c'est-à-dire par celle de l'église. C'est un oracle prononcé par les conciles de Trente (4) et de Constance : *Habenda est pro lege quam non licet reprobare, aut sine ecclesiæ autoritate mutare* (5).

---

successorem in proditoris locum eligere. *Quo jure ex primatu ducto*, Petrus ipse deinceps, primique Petri successores usi sunt, dum per omnem occidentem ecclesias fundarunt, eisque vel ante omnem synodum *episcopos præfecerunt*, quibus gregis regendi portionem assignarunt, tum definitis regionibus unam sedem designarunt, cujus antistes cæteris apostolicâ auctoritate præsideret. (V. la bulle *super soliditate* du pape Pie VI, du 29 novembre 1786.)

(1) Conc. Trid. Sess. 23. can. 8.

(2) Ibid. can. 7.

(3) Ibid. Sess. 24 c. 1.

(4) Conc. Trid. Sess. 21. c. 2.

(5) Conc. Constant. Sess. 13.

C'est une vérité fondée sur le second précepte du décalogue, que le serment étant un acte religieux où l'on appelle en témoignage le saint nom de Dieu, il ne peut être émis sur un objet contraire à la justice et à la vérité; à plus forte raison, contraire à la religion, dont Dieu est l'objet immédiat. Ainsi, tout serment fait contre l'autorité de l'église ou sa doctrine, seroit une apostasie, et dès-lors un acte défendu par la loi divine.

Tel est, Messieurs, l'enseignement de l'église, auquel tous les pasteurs, comme tous les fideles, doivent se soumettre, sous peine de n'être plus comptés au nombre de ses enfans. *Quiconque n'écoute pas l'église*, dit Jesus-Christ, *qu'il soit regardé comme un payen et comme un publicain : Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (1). Il faut donc écouter l'église quand elle fait entendre sa voix. Elle n'a pas parlé seulement quand elle a prononcé des décisions dogmatiques; mais encore lorsqu'elle a fait des institutions, qu'elle a regardées comme nécessaires à son régime, et qui sont devenues d'un usage universel (2). D'après les dogmes de l'église, dont je viens de vous présenter un précis, Messieurs, c'est elle-même qui va dicter la réponse que votre proclamation exige de moi.

A ces causes, le très-saint nom de Dieu invo-

---

(1) Math. 18. 17.
(2) Aug. Ep. 54. num. *6*.

qué, après l'avoir conjuré de m'accorder les secours de son divin esprit, dans une affaire où il s'agit des intérêts les plus sacrés de son église, et en professant d'avance que je soumettrai tous mes principes et ma doctrine, au jugement du saint siége apostolique, centre de l'unité catholique; lorsque les décisions du souverain pontife, qu'attend, avec respect, l'église gallicane, émaneront de la chaire de saint Pierre.

Je déclare, comme successeur des apôtres, et en vertu de l'autorité dont Jesus-Christ m'a revêtu,

1°. Que je ne puis regarder, ainsi que le porte votre proclamation, *l'ancienne hiérarchie ecclésiastique, comme totalement dissoute* par la puissance civile, parce que cette hiérarchie étant *d'institution divine*, les loix humaines n'ont pu l'anéantir.

2°. Je déclare que je ne puis reconnoître pour loix constitutionnelles de l'église, que celles qu'elle a reçues de Jesus-Christ, des apôtres et des conciles généraux, parce que l'église ayant une constitution divine, on ne peut entreprendre de lui en substituer une nouvelle.

3°. Je déclare que je me regarderai toujours comme *archevêque de Lyon*, et comme *primat des Gaules*, parce que ces titres m'ont été canoniquement conférés par l'église, qui peut seule me les enlever.

4°. Je déclare que je ne puis former une paroisse épiscopale, pour m'en établir le pasteur immédiat, parce que je le suis de toutes les paroisse de mon diocese.

5°. Je déclare que je ne me prêterai à aucune érection ou suppression des églises paroissiales, tant qu'on croira pouvoir se borner à requérir seulement l'avis des évêques, attendu que pour l'érection ou la suppression des paroisses, il faut qu'il émane de l'autorité épiscopale, un décret qui annexe à un territoire, ou qui en détache la juridiction spirituelle.

6°. Je déclare que comme métropolitain, il ne m'est pas permis de donner l'institution ni la confirmation canonique à aucun évêque, parce que le pape seul peut la conférer, et que jamais je ne la donnerai sans le consentemenr de l'église ou du souverain pontife. En conséquence, je devrai regarder comme intrus, tout évêque qui, tant que la discipline actuelle durera, n'aura par reçu du saint-siége apostolique, sa mission légitime.

7°. Je déclare que jamais je n'exercerai ma juridiction ordinaire, ailleurs que dans le territoire de mon diocese, tel que la circonscription en a été fixée par l'église; et qu'aucun évêque ou curé qui y sera étranger, ne peut exercer de jurisdiction que d'après mon consentement. Et d'avance je prononce la nullité de tous les actes de cette jurisdiction, qui seroit usurpée sur la mienne.

8°. Je déclare que je ne puis établir, pour le gouvernement de mon diocese, un conseil permanent de vicaires, sans lequel je ne pourrois faire seul, aucun acte de jurisdiction, si ce n'est des ordonnances provisoires dans le cours de mes visites; parce que ce seroit dénaturer l'épiscopat, en

le soumettant à l'empire de ministres inférieurs ; parce que ce seroit me dépouiller de ma jurisdiction et l'abdiquer ; parce que ce seroit établir, dans mon diocese, un gouvernement presbytérien, que l'église a toujours reprouvé. En conséquence, je regarderai comme nuls et de nul effet, les pouvoirs que s'arrogeroit tout prêtre qui prétendroit *de plein droit*, devenir *mon vicaire*, et qui, sans une commission expresse de moi, voudroit s'immiscer dans mon conseil, et feroit des actes de jurisdiction, pour le gouvernement de mon diocese.

9°. Je déclare que je ne puis faire servir mon autorité à l'exécution de ceux d'entre les articles constitutionnels, annoncés par votre proclamation, qui renverseroient la discipline universelle sur la forme du gouvernement de l'église catholique et de toute l'église gallicane, parce que l'église a seule le droit de changer sa discipline générale.

10°. Je déclare que je ne puis, d'après le témoignage de ma conscience, prêter le serment de maintenir la constitution ecclésiastique, parce qu'elle est destructive de celle que l'église a reçue de Jesus-Christ et des Apôtres, et comme telle contraire à la profession de foi que j'ai faite, lors de mon sacre.

Ces vérités, messieurs que je crois devoir énoncer par écrit, je leur aurois rendu le même témoignage, malgré toutes les considérations humaines, si au milieu de mon troupeau, je me fusse trouvé, dans ce moment, auprès de vous. Cet éloignement infiniment pénible à mon cœur, j'ose vous l'assurer

avec candeur, a été un sacrifice commandé par les circonstances. Il est flatteur pour moi de vous avoir vous-mêmes pour témoins et pour garants de ces sentimens, puisque vous voulez bien juger favorablement et mon caractere et mes véritables principes, sur le prix que j'attache aux obligations de l'épiscopat.

A cette douce satisfaction, que me permet le sentiment de mes devoirs, que j'ai toujours chéris, s'en joint une autre, celle que m'inspire la certitude que j'ai toujours eue sur l'état de mon diocese, où grace à la vigilance de mes représentants et au zele de mes vénérables coopérateurs, dans le ministere sacré, rien n'a manqué aux besoins spirituels des ouailles dont le Seigneur m'a donné la garde. Je désirerois pouvoir me livrer directement à l'administration de mon diocese. Vous ne faites donc, messieurs, que seconder mon désir et le tendre attachement que j'ai voué à mon église, en m'invitant de me rendre dans mon diocese.

Mais permettez que je dépose dans votre sein, une observation qui vous inspirera quelque intérêt. Sans doute il est douloureux pour moi, de n'être pas à la tête de mon troupeau, dans un instant où vous me certifiez vous-mêmes que l'église où étoit placé mon siége cathédral, métropolitain et primatial, n'est plus entre les mains de mon chapitre, gardien et dépositaire de ma chaire, et où, par conséquent, l'église qui formoit le titre de mon évêché, de ma métropole et de ma primatie, passe en des mains étrangeres et non canoniques; dans un instant où le chapitre, dont l'origine remonte

à la plus haute antiquité, et dont le zele pour la foi et la discipline ecclésiastique ont mérité les éloges de *saint Bernard*, est banni du temple auguste qui nous réunissoit, et ne peut plus y célébrer l'office divin, dont l'église fait à l'état canonial une obligation rigoureuse ; dans un instant où l'entrée de toutes les autres églises consacrées à la priere publique, est également interdite à ceux qui étoient destinés à les desservir ; dans un instant où vous m'annoncez que les vases sacrés qui servoient à la célébration des saints mysteres, et tous les ornemens qui décoroient nos autels, ne sont plus dans les mains des enfans d'Aaron et de Levi ; dans un instant où la face entiere de mon église est défigurée, où les ministres du sanctuaire, non plus placés entre le vestibule et l'autel, mais dispersés dans des retraites, pleurent sur les ruines du temple, où, au lieu de la liberté du culte et l'alégresse des saints cantiques, regnent le silence, les gémissemens et la douleur. Dans ces circonstances affligeantes, vous m'interpellez, Messieurs, de me rendre dans mon diocese, et pour quel motif! pour vous prêter mon ministere, afin d'établir dans mon église une forme de gouvernement, une discipline nouvelle que méconnoît l'église ; pour concourir à l'anéantissement de ma jurisdiction et de toute l'autorité ecclésiastique ; pour y faire des opérations, en vertu des principes d'une doctrine contraire aux dogmes catholiques. En un mot, pour consommer la subversion de mon diocese, et consacrer du sceau de mon autorité, les tribulations de tout mon clergé.

J'en appelle, Messieurs, à votre droiture et à votre équité naturelle ; quelle opinion auriez-vous de votre *premier pasteur et de votre archevêque*, si en me prêtant à partager avec vous, la fonction à laquelle vous m'invitez, je me rendois coupable d'une pareille infraction à mes devoirs.

Il est possible, Messieurs, que mon refus de déférer à votre proclamation sur les différents points qui concernent l'église et ses droits sacrés, ne soit pas accueilli par plusieurs membres du corps administratif : mais j'ose espérer que parmi les sentimens que vous inspirera la lecture de mes déclarations, il en est un que vous ne pourrez me refuser, celui de votre estime. Non, Messieurs, vous n'en priverez pas un évêque, qui ne peut être en opposition avec les principes de la foi catholique, et qui, comme pontife de l'église, est forcé de vous adresser la réponse que saint Ambroise fit à Valentinien, dans une circonstance où il s'agissoit des intérêts essentiels de la religion. *Pour exécuter vos projets*, dit le saint Prélat à l'empereur, *vous pourrez venir à l'église, mais vous n'y trouverez pas d'évêque, ou vous trouverez qu'il vous résistera. Licebit tibi ad ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem* (1).

Je suis avec respect, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

† Yves-Alexandre, archevêque de Lyon.

Ce 5 décembre 1790.

---

(1) Ep. 13. S. Ambr. ad Valent.

Dénoncé par [illegible] [illegible] aux amis de la Constitution [illegible] du quartier [illegible] de Lyon [illegible] ci-devant [illegible] aujourd'huy 5. [illegible] 1791. Burand
Perisse marin Cayre [illegible]